

RECONSTITUTION : PORT ET TRANSPORT D'ARMES À FEU (LÉGÈRES).

Nous sommes nombreux à transporter des armes à feu sur des véhicules ou à pieds, lors de nos reconstitutions. Dans le contexte actuel, un public non averti peut être inquiet de voir se promener dans la rue des soldats « d'un autre âge » avec des armes. Et la police ou la douane peuvent être soupçonneuses sur les armes portées ou transportées. Que dit la réglementation sur cette activité ?

Avant tout, il faut rappeler qu'aujourd'hui tout port ou transport d'arme doit être « légitime. » C'est-à-dire qu'il faut une bonne raison pour cela. Il faut pouvoir prouver à tout moment pourquoi nous avons ces armes avec nous. Cela peut être une invitation à une reconstitution ou autres manifestations historiques, un échange de mail, la copie du calendrier des manifestations de votre revue préférée etc... Il est évident que si vous êtes au milieu d'une manifestation de gilets jaunes, cette légitimité aura du mal à être prouvée. Juste du bon sens !

Cette légitimité est récurrente dans la réglementation : un chasseur doit avoir un permis de chasse, un tireur sa licence de tir, un collectionneur sa carte de collectionneur ou une autre preuve.

Tout dépend de la catégorie

La FPVA a obtenu de haute lutte l'inscription dans la réglementation (voir encadré), de toutes les circonstances dans lesquelles il est possible de porter et transporter des armes. Mais cela est limité aux armes anciennes, **neutralisées, répliques, à blanc et rien d'autre**. Par contre, il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation quelconque ou une carte de collectionneur du moment que l'on reste dans une situation « légitime ».

Avec la carte de collectionneur

Reste les armes de catégorie C autres que les armes neutralisées. La carte de collectionneur permet de les transporter mais pas de les porter. Le port a été « oublié » par le ministère et pourrait être introduit dans la prochaine modification du décret.

Ainsi, un fusil Mauser 98 en état de tir peut



Retrouvez nous sur : www.patrimoine-militaire.fr

Des reconstituteurs en milieu urbain à Cavalaire en 2015.





EN RÉSUMÉ, IL FAUT SAVOIR :

L'article R315-3 du Code de la Sécurité Intérieure : « **La justification de la participation à une reconstitution historique ou une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif constitue un motif légitime de transport et, le cas échéant, de port des armes et éléments d'armes neutralisés, des armes et matériels des a, e, f, g, k et l de la catégorie D, ainsi que des armes à blanc et leurs munitions mentionnées au i de la catégorie D, dans le cadre du déroulement de ces manifestations.** »

Ainsi sont définies :

- **les circonstances :** « reconstitution historique ou une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif, »
- **le type d'armes concernées :** les armes blanches, les armes historiques antérieures à 1900 (catégorie D), les reproductions, les armes à blanc¹ ainsi que leurs munitions, les armes de la liste complémentaire, les matériels antérieurs à 1946 ainsi que ceux de la liste complémentaire, les armes neutralisées.

Et les armes de catégorie C ?

La réglementation précise que : « **La carte de collectionneur vaut titre de transport légitime des armes de catégorie C pour les activités liées à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes.** »

Attention, la carte de collectionneur ne permet pas (encore) le port des armes de catégorie C. À l'exception des armes neutralisées, comme vu ci-dessus.

1. Attention, seules les armes à blanc d'origine sont acceptées, pas des armes militaires transformées à blanc.

À NOTER :

Cette possibilité offerte par la réglementation est indépendante de la détention de tous justificatifs (licence, permis de chasser ou carte du collectionneur). Par contre, il sera bon de détenir une facture mentionnant le numéro de l'arme et son classement ou tous autres documents (certificat de classement ou certificat d'expertise) permettant aux représentants de l'ordre de s'assurer que l'arme appartient bien à la catégorie D, cela évitera de perdre du temps en palabre inutiles.

Pour les armes de catégorie D postérieure à 1900, il sera également utile d'être en mesure de présenter « la liste complémentaire » et une facture ou un certificat de vente « *tenant la route* » à tout contrôle des douanes. Les armes et objets anciens antérieurs à 1900 n'étant pas inclus dans le champ du contrôle prévu par le Code des Douanes, ne demandent pas la même précaution, sauf peut-être, à prouver qu'il s'agit bien d'armes de collection.

Des Chouans ayant très peu d'armes à feu.

Le préfet peut tout

Par contre, nous avons vu des organisateurs obtenir de la part du préfet, un arrêté autorisant expressément le port d'armes de catégorie C lors de reconstitution. En général, cette autorisation est limitée au temps de la reconstitution et à un espace géographique bien déterminé.

Et à contrario, il est souvent arrivé que des préfets interdisent le port d'armes lors de certaines manifestations. Et cela a parfois porté sur des épées viking, un comble !

Espace privé

Par contre, aucune autorisation ou carte de collectionneur n'est nécessaire pour porter des armes dans un espace privé comme le parc d'un château par exemple. Nous avons même vu un maire décider qu'un jardin public serait « *privatisé* » pendant le temps d'un week-end pour permettre le bon déroulement d'une manifestation. On peut considérer qu'un lieu loué où il faut payer pour rentrer est privatisé, donc la réglementation ne s'applique pas. ■

Cette photo a fait le tour du monde. Un groupe de reconstitueurs a protesté contre une interdiction préfectorale de porter des armes.



être transporté mais pas porté lors d'une reconstitution. Par contre, le même Mauser 98 neutralisé peut être transporté et porté.

À noter que seules les armes déclarées au titre de la carte de collectionneur sont couvertes par celle-ci.

Si vous détenez un fusil Mauser 98 en état de tir et déclaré antérieurement, il n'est pas couvert par la carte de collectionneur. Vous devez demander à l'inscrire à ce titre au moment de la demande de carte.

Bulletin d'adhésion
F.P.V.A. : BP 124 – 38354 La Tour du Pin Cedex



Nom et prénom :

Dénomination sociale :

Adresse ou siège social :

e-mail :

Tel :

Adhérents (personnes physiques) = 20 €

Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)
(associations, clubs, musée, etc)

+ 2 € par personne membre de la personne morale
(ex : si 12 membres . Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)

Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €

Dans un prochain article, nous évoquerons le sort des armes lourdes et des véhicules blindés tels que les chars.

